



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Dist	RESTRICTED
UNEP/WG.2/5	15 July 1975
FRANCAIS	Original: ENGLISH

Groupe de travail chargé d'examiner les projets
d'instruments juridiques pour la protection de la
Méditerranée
Genève, 7-11 avril 1975

Compte-rendu de la réunion

Conformément à la recommandation III.A.4 de la Réunion inter-gouvernementale sur la protection de la Méditerranée (Barcelone, 28 janvier - 4 février 1975)*, un Groupe de travail chargé d'examiner les projets d'instruments juridiques pour la protection de la Méditerranée, composé d'experts juridiques et techniques des gouvernements et des organisations internationales (liste des participants ci-jointe) s'est réuni à Genève, sous l'égide du PNUE, du 7 au 11 avril 1975 pour considérer les projets d'instruments suivants:

- Projet de Convention-cadre pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée;
- Projet de Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;
- Projet de Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas de situation critique.

Le Groupe de travail a élu comme président M. Marcel Surbiguet (France), rapporteur du comité II de la Réunion de Barcelone). Le secrétariat du Groupe a été fourni par le PNUE et la FAO.

Le Groupe de travail a examiné les projets d'instruments présentés, et a chargé le secrétariat de la rédaction des textes révisés

* UNEP/WG.2/5, Annexe p. 4

ci-joints, afin de les soumettre aux gouvernements avant la conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Barcelone du 2 au 13 février 1976. Le Groupe de travail a également pris note des observations et propositions suivantes:

1. Une délégation a proposé la désignation du PNUC comme organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat envisagé dans l'article 12 du projet de la Convention-cadre.
2. Ayant appelé l'attention du Groupe de travail sur la fait que l'article 7 du projet de Convention-cadre notamment, porte sur un domaine où certaines des compétences des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (CEE) ont été communautarisées, une délégation a proposé d'envisagé que la CEE puisse devenir Partie contractante à la Convention-cadre. Le cas échéant, et sans préjudice des résultats de l'accomplissement des procédures communautaires, il conviendrait de résoudre les problèmes juridiques suivants: (a) participation de la CEE à la Convention; (b) la CEE intervenant comme Partie contractante, prévoir la place de la CEE aux côtés des Etats; (c) règlement des différends, compte tenu de la substitution de la CEE aux Etats pour les compétences communautarisées, et conséquences qui en découlent au niveau des procédures.
3. Une délégation a souligné que les "programmes complémentaires" à l'article 9 du projet de Convention-cadre devaient être considérés comme complémentaires soit à d'autres programmes nationaux, soit à des programmes internationaux (globaux, régionaux ou sub-régionaux).
4. Une délégation a exprimé le point de vue que le 5ème paragraphe préambulaire ne devait pas être interprété comme impliquant une critique à l'égard des conventions internationales existantes.
5. Une délégation a demandé de noter son point de vue qu'une définition des "navires et aéronefs" devrait figurer à l'article 3 du projet de protocole sur la coopération.
6. Il a été noté que la notion de "centre régional" à l'article 7 du protocole sur la coopération, dans la rédaction telle qu'elle était présentée au Groupe de travail, devrait être précisée.
7. Une délégation a proposé d'insérer à l'article 9 du projet de protocole sur les immersions une disposition tendant à ce que les mesures adoptées en vertu de cet article par un Etat quelconque ne portent pas atteinte aux intérêts de tout autre Etat.
8. Une délégation a proposé d'ajouter à l'article 10 du projet de protocole sur les immersions un troisième paragraphe stipulant qu'une Partie ne pourra délivrer aucun permis pour l'immersion de déchets ou autres matières dans les zones relevant de la juridiction d'un autre Etat.

9. Une délégation a proposé d'ajouter une disposition générale afin d'assurer la compatibilité de tout permis délivré en vertu du protocole sur les immersions avec les permis qui pourraient être délivrés en vertu d'autres conventions internationales.
10. Une délégation a proposé que la majorité prévue à l'article 16 (2) du projet de Convention-cadre et à l'article 15 (3) du projet de protocole sur les immersions soit une forte majorité.
11. Une délégation a proposé que dans le protocole sur les immersions soient prises en considération les résidus des cargaisons déchargées (substances visées aux annexes I et II) et que la délivrance de permis soit prévue, en ce qui les concerne, ainsi que pour leur immersion éventuelle. Cette délégation a fait une proposition écrite d'amendement du protocole à ce sujet, ainsi que de modèle de certificat qui constituerait une nouvelle annexe (IV).